

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 604-20
AMENDANT LE RÈGLEMENT 604 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

- ATTENDU QUE** le *Règlement 604 sur les permis et certificats* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** la réglementation sur les piscines doit être ajustée suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) ;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier les modalités réglementaires des secteurs en forte pente ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement modifie le *Règlement 604 sur les permis et certificats* et tous ses amendements.

Article 3

La section 2 « Dispositions administratives » du chapitre 1 est modifiée par l'ajout des articles 2.9 et 2.10 qui se lisent comme suit :

« 2.9 Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières aux piscines

Quiconque contrevient aux articles 8.2 à 8.10 du chapitre 3 du *Règlement de zonage 601*, au paragraphe f) de l'article 1.1 du chapitre 5 du présent règlement ou au 2^e alinéa de l'article 2.5 du chapitre 5 du présent règlement, lesquels découlent du *Règlement sur les piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*, commet une infraction.

Les amendes prévues à l'article 2.5 de la présente section s'appliquent. Toutefois, le montant minimal est de 500 \$ dans le cas d'une première amende et de 700 \$ en cas de récidive.

2.10 Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières aux établissements d'hébergement touristique

Le propriétaire qui offre en location de manière publique une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu préalablement un permis ou un certificat à cette fin en vertu du présent règlement commet une infraction.

Les pénalités prescrites à l'article 2.5 s'appliquent. »

Article 4

L'article 3.2 « Terminologie » du chapitre 1 est modifié par :

1° L'insertion, à la définition « Établissement d'hébergement touristique », des mots « résidences principales, » après la première occurrence des mots « résidences de tourisme, »;

2° L'insertion de la définition « Pente d'un terrain » qui se lit comme suit :

« Pente exprimée en pourcentage (%) à partir des courbes de niveau à une équidistance maximale de deux (2) mètres. La pente représente la différence de hauteur entre les courbes de niveau prises sur l'ensemble du terrain ou de la partie de terrain. La pente moyenne représente la moyenne des pentes relevées. »

3° Le remplacement de la définition « Piscine » par la suivante :

« Bassin d'eau artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante (60) cm ou plus, à

l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres. »

4° L'insertion de la définition « Piscine creusée ou semi-creusée » qui se lit comme suit :

« Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »

5° L'insertion de la définition « Piscine hors terre » qui se lit comme suit :

« Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

6° L'insertion de la définition « Piscine démontable » qui se lit comme suit :

« Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

7° L'insertion de la définition « Plateau de construction (secteur de fortes pentes) » qui se lit comme suit :

« Pour l'application des dispositions relatives à un secteur de fortes pentes, terrain ou partie de terrain qui présente une pente naturelle, sans modification par remblai ou déblai, de 30% et moins. »

8° L'insertion de la définition « Secteur de fortes pentes (plus de 30%) » qui se lit comme suit :

« Terrain ou partie d'un terrain dont la pente moyenne est supérieure à 30%. La pente se calcule en pourcentage (%) à partir des courbes de niveau à une équidistance maximale de deux (2) mètres. La pente représente la différence de hauteur entre les courbes de niveau prises sur l'ensemble du terrain ou de la partie de terrain. La pente moyenne représente la moyenne des pentes relevées. »

Article 5

La section 2 « Présentation d'une demande de permis de construction » du chapitre 3 est modifiée par l'ajout de l'article 2.11 qui se lit comme suit :

« 2.11 Contenu supplémentaire pour des travaux situés dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%)

En plus des plans et documents requis à l'article 2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lorsque la demande de permis de construction porte sur des travaux situés dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%) :

- a) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les secteurs de fortes pentes, le plateau de construction et l'allée de circulation;

- b) Un certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre identifiant le plateau de construction exigé et sa localisation par rapport aux limites du lot. »

Article 6

La section 2 « Présentation d'une demande de permis de lotissement » du chapitre 4 est modifiée par l'ajout de l'article 2.6 qui se lit comme suit :

« 2.6 Contenu supplémentaire pour un lotissement situé dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%)

En plus des plans et documents requis à l'article 2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lorsque la demande de permis de lotissement visant à créer un ou des lot(s) à bâtir situés dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%) :

- a) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les secteurs de fortes pentes, le plateau de construction et l'allée de circulation. »

Article 7

L'article 1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » du chapitre 5 est modifié par :

1° L'ajout, au paragraphe f), des mots « ou d'un plongoir »;

2° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, la personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. »

Article 8

L'article 2.5 « Contenu supplémentaire pour une piscine » du chapitre 5 est modifié par :

1° L'ajout, au titre de l'article, des mots « ou un plongoir »;

2° L'ajout du paragraphe d) qui se lit comme suit :

« Tout plan et document permettant de démontrer la conformité de l'installation aux normes applicables. »

3° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 8.2 à 8.10 du chapitre 3 du *Règlement de zonage 601* pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. »

Article 9

L'article 2.11 « Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire » du chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Pour un événement spécial artistique et culturel, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- a) Un certificat d'assurances responsabilité d'un montant de 2 000 000 \$;
- b) Le nom et les coordonnées des personnes responsables;
- c) La durée de l'événement;
- d) Un plan localisant le site de l'événement;
- e) La description des installations. »

Article 10

La section 2 « Présentation d'une demande de certificat d'autorisation » du chapitre 5 est modifiée par l'ajout de l'article 2.16 qui se lit comme suit :

« 2.16 Contenu supplémentaire pour des travaux situés dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%)

En plus des plans et documents requis à l'article 2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lorsque la demande de certificat d'autorisation porte sur des travaux situés dans un secteur de fortes pentes (plus de 30%) :

- a) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre identifiant les secteurs de fortes pentes, le plateau de construction et l'allée de circulation;
- b) Un certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre identifiant le plateau de construction exigé et sa localisation par rapport aux limites du lot. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	14 juin 2022
Adoption du projet de règlement	14 juin 2022
Avis public – Consultation publique	23 juin 2022
Consultation publique	5 juillet 2022

Adoption du règlement	12 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur	26 juillet 2022